

Fiscalité directe: la Commission européenne décide de traduire la Belgique devant la Cour de justice de l'Union européenne au motif que cet État membre réserve l'exonération fiscale des intérêts aux intérêts versés par les banques nationales

La Commission européenne a décidé de poursuivre la Belgique devant la Cour de justice de l'Union européenne, estimant que l'application d'une exonération fiscale aux seuls intérêts payés par les banques nationales établit une discrimination à l'encontre des banques étrangères. La Commission considère que les dispositions belges constituent une entrave à la libre circulation des capitaux et à la liberté de prestation de services.

En droit belge, les résidents belges qui perçoivent des intérêts sur leur épargne sont assujettis à des régimes fiscaux différents selon que ces intérêts sont payés par une banque belge ou par une banque étrangère. Seuls peuvent être exonérés les intérêts payés par une banque belge. En conséquence, seuls les résidents belges qui ont un compte d'épargne auprès d'une banque belge peuvent bénéficier de l'avantage fiscal.

Contexte

La disposition incriminée est la section 21, paragraphe 5, du code fiscal belge, qui, selon la Commission, est incompatible avec les articles 56 et 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de même qu'avec les articles correspondants de l'accord sur l'Espace économique européen, soit respectivement les articles 36 et 40.

Le dossier est traité à la Commission sous le numéro de référence 2006/4726.

Les communiqués de presse relatifs aux procédures d'infraction dans le domaine de la fiscalité et des douanes peuvent être consultés sur le site:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/infringements/infringement_cases/index_fr.htm

Les informations générales les plus récentes sur les procédures d'infraction engagées contre des États membres sont disponibles pour leur part à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/community_law/index_fr.htm